



CONSEIL MUNICIPAL

du vendredi 17 avril 2026

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe PROST, maire en exercice.

Date de convocation : 10 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de conseillers présents : **11**

Nombre de conseillers votants : **11**

Nombre de suffrages exprimés : **11**

Présents : Mmes CARRON Annabelle, DALOZ Christel, GAY Laurence, PAUGET Sandrine, THUREL Morgane.
Mrs BOUQUEROD Marc, CROLET Boris HUBERT Jacques, PROST Philippe, RAVIER Franck et RICHEMOND Adrien.

Absent(e) (s) : /

Madame Laurence GAY a été désignée secrétaire de séance

Ordre du jour :

1°) Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026

2°) Fiscalité : vote des taux 2026

3°) Finances :

- ❖ Compte financier unique
- ❖ Affectation des résultats
- ❖ Principe de fongibilité des crédits
- ❖ Budgets 2026

4°) Indemnités adjoints au Maire

5°) Délégation du conseil municipal au Maire

6°) Désignation des délégués :

- ❖ SIDEC
- ❖ Communes Forestières
- ❖ CNAS
- ❖ Réfèrent ambroisie

7°) Création et composition des commissions communales

8°) Renouvellement de la commission communale des impôts directs

9°) Remplacement des défibrillateurs

10°) Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du conseil municipal nouvellement installé. Le conseil municipal **adopte** le procès-verbal à l'unanimité.

Délibération n°06-2026 Objet : Fiscalité, vote des taux 2026

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 10.83 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.36 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16.25 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n°07-2026 Objet : Approbation du compte financier unique 2025 (budget principal et budget annexe eau)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les rapports de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Sarroigna et du service de distribution de l'eau potable ;

Vu les Comptes Financiers Uniques 2025 de la commune de Sarroigna et du service de distribution de l'eau potable ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Sarroigna,
- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du service de distribution de l'eau potable,
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°08-2026 Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2025 – Budget principal

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le compte financier Unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

Constatant que le Compte financier Unique fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 578 113.64 €
- Un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		102 095.08 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		476 018.56 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		578 113.64 €
D Solde d'exécution d'investissement		-10 364.66 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)		0.00 €
Besoin de financement F	=D+E	-10 364.66 €
AFFECTATION = C	=G+H	578 113.64 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		10 364.66 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		567 748.98 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

Délibération n°09-2026 Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2025 – Budget annexe eau

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le compte financier Unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

Constatant que le Compte financier Unique fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 13 042.84 €
- Un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	170.87 €
<u>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0.00 €
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u>	12 871.97 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	13 042.84 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	49 072.57 €
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	13 042.84 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 6586) :	13 042.84 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Délibération n°10-2026 Objet : Budget principal et budget annexe eau 2026, principe de fongibilité des crédits

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°33-2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'Arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, pour l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Délibération n°11-2026 Objet : Vote du budget principal – Exercice 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le budget primitif de la commune de Sarrognat arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	809 327.98 €	809 327.98 €
Section d'investissement	590 375.64 €	590 375.64 €
TOTAL	1 399 703.62 €	1 399 703.62 €

Délibération n°12-2026 Objet : Vote du budget annexe eau – Exercice 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le budget annexe eau de la commune de Sarroigna arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	89 522.84 €	89 522.84 €
Section d'investissement	141 052.57 €	141 052.57 €
TOTAL	230 575.41 €	230 575.41 €

Délibération n°13-2026 Objet : Indemnité de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
 Considérant que la commune compte 237 habitants,
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1er

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- premier adjoint : 7.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- seconde adjointe : .7. 04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- troisième adjoint : 7.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération n°14-2026 Objet : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2026

Le conseil municipal, après avoir étudié les différentes demandes de subventions sollicitées par les associations du territoire, fixe le montant des subventions pour l'année 2026 :

Associations	Montant 2024
Association de Parents d'élèves « Les p'tits cadets	50.00 €
Association des donneurs de sang	50.00 €
Amicale des sapeurs-pompiers	150.00 €
ADMR portage repas	150.00 €
Collège Michel Brézillon Association Sportive	50.00 €
Collège Michel Brézillon Foyer Soci-éducatif	50.00 €
Coopérative scolaire école maternelle	50.00 €
Entraide	100.00 €
Juralacs Football	300.00 €
Le souvenir de français	100.00 €
OCCE Coopérative Scolaire Générale	50.00 €
Croix rouge française	50.00 €
Ecole de Musique Orgelet (matériel/partitions)	50.00 €

Don CIAS – Halte répit	229.00 €
Club de randonnée « L'Orgeletaine »	50.00 €
TOTAL	1 479 €

Délibération n°15-2026 Objet : Délégations du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°16-2026 Objet : Désignation des délégués au comité du SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, d'Équipements et de e-COMMUNICATION DU JURA (SIDEK du Jura)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEK du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEK) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1^{ers} tours, puis à la majorité relative au 3^{ème} tour, **un délégué communal** (article L 5211-7 CGCT).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT).

Après avoir procédé à l'appel des candidatures puis au vote au scrutin secret, le Conseil municipal :

- DÉCLARE élu en qualité de Délégué communal pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au **Comité syndical du SIDEC DU JURA** :

M. Philippe PROST

Fonction Communale : Maire

De charger Monsieur le Maire de transmettre au SIDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l'élu,

De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIDEC du JURA.

Délibération n°17-2026 Objet : Désignation des délégués à l'Association des Communes forestières France

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune à l'association des Communes forestières France ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de désigner ses représentants qui siègeront aux différentes assemblées générales de cette instance ;

Après avoir procédé à l'appel des candidatures, le Conseil Municipal DÉSIGNE :

M. Jacques HUMBERT en qualité de Délégué titulaire

M. Boris CROLET en qualité de Délégué suppléant

Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'Association des Communes forestières France.

Délibération n°18-2026 Objet : Désignation des délégués au sein du CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant la nécessité de désigner des délégués représentant la collectivité auprès du CNAS,

Après en avoir délibéré,

Désigne :

- Mme Laurence GAY, 2ème Adjointe au Maire en qualité de délégué élu représentant la collectivité au CNAS
- Mme Nathalie TONNAIRE, secrétaire générale de mairie en qualité de délégué agent du CNAS

Article 3 :

Les délégués ainsi désignés représenteront la collectivité auprès du CNAS et assureront le relais d'information auprès des agents.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au CNAS.

Délibération n°19-2026 Objet : Désignation d'un référent ambroisie

Originaire d'Amérique du nord et apparue en France au milieu du 19ème siècle, l'ambroisie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante invasive dont le pollen, particulièrement allergisant, peut provoquer des problèmes respiratoires dès le mois d'août (rhinite, conjonctivite, trachéite, asthme, voire urticaire ou eczéma).

L'ambroisie se développe très facilement sur les terrains nus, à proximité des activités humaines (chantiers, accotements routiers, surfaces agricoles...). Les semences (jusqu'à 3000 graines par pied !) sont déplacées par le ruissellement des eaux, le transfert de terres infestées ou le transport dans les roues des engins. Selon les années, elle sort de terre dès fin avril et jusqu'en juin, puis pousse lentement jusqu'en juillet. Les inflorescences arrivent à maturité vers la mi-août, émettant du pollen qui est transporté par le vent.

Très présente dans la vallée du Rhône, l'ambrosie colonise de plus en plus la Franche-Comté et plus particulièrement le Jura.

Dans le département, un arrêté préfectoral rend la **lutte contre l'ambrosie obligatoire avant le 15 août** au titre de la santé publique.

En partenariat avec la communauté de communes, FREDON BFC coordinateur de la défense collective contre l'ambrosie (pilotée par l'Agence Régionale de Santé, plan régionale Santé environnement), soutien les collectivités dans la mise en œuvre de l'obligation de destructions de ambrosie par tous et partout avant floraison définie par la loi et arrêtés préfectoraux en vigueur dans tous les départements de BFC.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le référent communal ambrosie dont le nom sera transmis à la communauté de communes Terre d'Emeraude.

Le conseil municipal, après appel de candidature, désigne : M. Adrien RICHEMOND –
mail : richemondadrien99@gmail.com

Délibération n°20-2026 Objet : Composition des commissions communales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide par à l'unanimité des membres présents, de créer 5 commissions municipales et d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

Nom de la commission	Membres
Commission bois- chemins blancs	Annabelle Carron; Boris Crolet; Adrien Richemond
Commission voirie communale	Adrien Richemond; Franck Ravier; Marc Bouquerod
Commission eau	Marc Bouquerod; Romain Humbert; Jacques Humbert
Commission prévention hygiène/sécurité	Annabelle Carron; Christel Daloz
Commission travaux	Sandrine Pauget, Morgane Thurel; Jacques Humbert

Délibération n°21-2026 Objet : Renouvellement de la commission communale des impôts directs

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal. (6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants)

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

En conséquence, la mairie doit transmettre au directeur départemental des finances publiques, la liste des personnes, proposées en nombre double, pour siéger en commission.

CARRON Jean	RAVIER Franck
Sandrine Pauget	RICHEMOND Sébastien
Karine Vivert	Robin Thurel
GROSPIERRE Eric	HUMBERT Romain
HUMBERT Jacques	BARDET Rémi
LAMBERT Michel	LACROIX Denis
LEVEQUE Michelle	GAY Murielle
MILAN Claude	Danièle Thorembej
RAVIER Didier	GAY Laurence
DALUZ Jean- François	DISS Damien
CROLET Mehdi	BOUQUEROD Stéphane
CŒUR Chantal	PORTELATINE Alain

Délibération n°22-2026 Objet : Numérisation des registres d'état civil

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de préserver les registres d'état civil communaux, d'en faciliter la consultation et d'assurer leur conservation pérenne ;

Considérant l'intérêt de procéder à la numérisation des registres d'état civil afin de sécuriser les archives, limiter la manipulation des documents originaux et améliorer l'accès aux données administratives ;

Considérant le devis présenté par la société « numerize » en date du 7 avril 2026, d'un montant de 1 758.33 € HT, 2 110 € T.T.C. portant sur la numérisation et l'indexation des registres d'état civil de la commune jusqu'à 1 000 actes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de numérisation des registres d'état civil de la commune de Sarroigna,
- Accepte le devis présenté par la société « numerize » pour un montant de 1 758.33 € HT, soit 2 110.00 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tout document afférent à cette opération
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026

Questions diverses

Chemin des Vieux Fours, sécurisation des lignes électriques et téléphoniques

Le chantier de dégagement de la ligne électrique de Villeneuve a été attribué à l'entreprise SASU PAULIN sous traitant d'ENEDIS.

Le démontage de 4 arbres, notamment ceux qui frottent la ligne EDF seront pris en charge par ENEDIS.

Avec l'accord de l'agent ENEDIS, un devis complémentaire est proposé à la commune pour démonter le reste des arbres à proximité des réseaux PTT et EDF, le coût à charge de la commune serait de 2 340 € TTC avec une option supplémentaire de 456 € TTC pour l'évacuation du bois.

Le conseil municipal accepte le devis de l'entreprise PAULIN pour démonter les arbres à proximité des lignes électriques et téléphoniques. La mairie se chargera de l'évacuation du bois.

[Procès-verbal contenant les délibérations n°06-2026, 07-2026, 08-2026, 09-2026, 10-2026, 11-2026, 12-2026, 13-2026, 14-2026, 15-2026, 16-2026, 17-2026, 18-2026, 19-2026, 20-2026 et 22-2026.](#)

La secrétaire de séance
Laurence GAY

Le Maire
Philippe PROST

Paraphe du Maire